

Les États-Unis ont répondu à la publication du décret du conseil par un avis paru dans le *Federal Register* du 4 novembre 1976, et donnant une liste des coordonnées définissant les limites latérales de la zone de pêche qu'ils projettent ainsi que de leur plateau continental dans les régions adjacentes au Canada. Ces coordonnées diffèrent, dans un certain nombre de cas, des coordonnées canadiennes, et nous ne les reconnaissons pas. (Le gouvernement des États-Unis en est informé par voie diplomatique.) Toutefois, j'ai le plaisir de noter qu'à l'instar du décret canadien, l'avis du *Federal Register* précise que les coordonnées énumérées ne feront pas obstacle à toute négociation avec le Canada ou aux positions qui ont pu être prises, ou qui sont susceptibles d'être prises, concernant les limites de la juridiction maritime dans les zones frontalières adjacentes au Canada.

Au cours de ma visite en France, j'ai eu l'occasion de discuter avec le ministre français des Affaires étrangères des projets d'extension de notre juridiction au large de notre côte dès le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Précisément à ce moment-là, c'est-à-dire le 3 novembre, la Communauté européenne a annoncé officiellement la décision unanime de ses pays membres d'étendre leur juridiction en matière de pêche jusqu'à 200 milles des côtes dès le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Pendant que le nouveau régime de gestion sera mis au point par la Communauté, la délimitation des zones où doit s'exercer la nouvelle juridiction demeure, bien entendu, la prérogative de chaque pays membre. Le problème de la délimitation des frontières maritimes à Saint-Pierre-et-Miquelon est une question que la France et le Canada doivent régler conjointement. Ce que j'ai surtout voulu souligner à Paris, et mon homologue français n'a pas manqué de réagir favorablement, c'est le besoin urgent pour nos deux pays de prendre, d'ici à la fin de l'année courante, des dispositions provisoires concernant les eaux qui entourent les îles françaises. De telles dispositions permettraient d'éviter l'établissement de règlements de pêche incompatibles, notamment aux chapitres de l'exécution et de l'octroi de permis d'exploitation. Je suis assuré que nos discussions ont donné à chaque partie un sentiment plus vif de la nécessité d'une entente très prochaine à cet égard.

Des ententes provisoires sont particulièrement nécessaires parce que les frontières maritimes au large des côtes des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas établies. Bien que la France se soit dotée des instruments légaux lui permettant d'étendre sa juridiction au large de toutes ses côtes, rien n'indique à ce jour quelles sont ses intentions vis-à-vis de la zone adjacente à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans le préambule du